

**Assemblée générale**Distr.: Générale
18 décembre 2000Français
Original: Anglais**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Douzième session

Vienne, 26 février-2 mars 2001

**Projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic
illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée^{1,2}**

¹ Le présent texte révisé rend compte du résultat des négociations que le Comité spécial a menées à ses première, troisième, cinquième, septième, huitième et onzième sessions. Lors de la onzième session, tenue à Vienne du 2 au 28 octobre 2000, le projet de Protocole a fait l'objet d'un examen final, qui n'a pu être terminé mais qui a permis d'arrêter de nombreuses dispositions. Dans le présent document, on a indiqué, au moyen de notes, les dispositions qui n'ont pas été finalisées.

Les articles dont le Comité a établi la version définitive ont été soumis au groupe de concordance qui a proposé des changements de forme afin d'assurer la cohérence entre les différentes dispositions du projet de Protocole, de même qu'entre ce dernier et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres Protocoles additionnels. Ces changements ont ensuite été approuvés par le Comité. Deux dispositions ont été finalisées par ce dernier mais n'ont pas été examinées par le groupe de concordance, à savoir l'article 2 (ordre des définitions) et le paragraphe 2 de l'article 5 (examen général). Une fois finalisé, le texte intégral du projet de Protocole sera de nouveau examiné par le groupe de concordance, qui harmonisera les dispositions entre elles ainsi qu'avec celles de la Convention et des autres Protocoles et déterminera l'ordre final des articles. Dans le présent texte, les dispositions qui ont été arrêtées sont accompagnées de projets de notes interprétatives lorsque le Comité spécial a jugé nécessaire d'insérer de telles notes dans les documents officiels des négociations (travaux préparatoires). Les paragraphes et alinéas ont été renumérotés lorsque cela était possible. Les articles ne seront renumérotés que lorsque le Protocole sera entièrement finalisé et leur ordre arrêté.

² À la fin de la onzième session, plusieurs questions restaient en suspens concernant le sous alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 2, les articles 3 et 4, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 9. Le Président du Comité spécial a, pour régler ces questions, rédigé une proposition globale qui figure en annexe au présent document et les éléments ayant une incidence sur chacun de ces articles sont décrits dans des notes de bas de page.

Préambule³

Les États Parties au présent Protocole,

Option 1

a) *Ayant à l'esprit* que le fait d'être affranchi de la crainte de la criminalité est un facteur fondamental pour la coopération internationale et le développement durable des États et que le trafic illicite international et l'utilisation à des fins criminelles des armes à feu sont préjudiciables à la sécurité de chaque État et compromettent le bien-être des populations ainsi que leur promotion sociale et économique,

Option 2⁴

a) *Conscients* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État et à celle de la région dans son ensemble, et qu'elles constituent une menace pour le bien-être des populations, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit de vivre en paix,

Option 1

b) *Préoccupés* par l'[augmentation],⁵ au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et par les graves problèmes qui en découlent,

Option 2⁶

b) *Préoccupés* par le fait qu'une partie importante de tous les transferts d'armes à feu et de munitions est illicite, produisant des effets déstabilisateurs étroitement liés à d'autres activités criminelles transnationales, aux niveaux élevés de criminalité et de violence dans de nombreuses villes et communautés et à la fréquence des conflits entre États, et que la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions constituent de sérieux obstacles à une culture de paix et à une coopération constructive pour le développement,

Option 1

c) *Réaffirmant* que les États Parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'éradication de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en raison des liens qui existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,

³ Le préambule n'a pas été examiné à la onzième session du Comité spécial.

⁴ Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

⁵ La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de supprimer le mot "augmentation" et de libeller comme suit le début de l'alinéa "Préoccupés par la fabrication et le trafic illicites, au niveau international, d'armes à feu...", ou d'insérer les mots "des signes indiquant une" entre les mots "par" et "augmentation" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation suédoise a proposé que les preuves de l'"augmentation" soient spécifiées ou au moins évoquées (A/AC.254/5/Add.5).

⁶ Variante proposée par la délégation colombienne.

Option 2⁷

c) *Réaffirmant* que les États Parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'éradication de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent des mesures pour atteindre ces objectifs et continuent à élaborer des approches communes pour résoudre ces problèmes,

Option 1

d) *Considérant* qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Option 2⁸

d) *Considérant* qu'il faudrait engager immédiatement une action ciblée sur la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en contrôlant plus strictement leur transfert légal, sur le renforcement des lois et réglementations pertinentes, en appliquant strictement les lois et réglementations concernant leur utilisation et leur possession par des civils, et sur l'accroissement de la capacité de lutte contre leur possession et leur transfert illicites, en améliorant les mécanismes de contrôle des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sur les lieux de fabrication, de distribution, de transfert et de transit, ainsi qu'en renforçant la responsabilité, la transparence et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et mondial,

e) Convaincus que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions exige une coopération internationale, un échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Option 1

[e) *bis Soulignant* la nécessité, pendant un processus de paix et après un conflit, d'exercer un contrôle efficace des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,]⁹

f) *Reconnaissant* qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la détection et à la répression, tels que la base de données établie par l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de traçage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, [et la base de données établie par le Conseil de coopération douanière (connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes), le système central d'informations,]¹⁰ afin de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

⁷ Variante proposée par la délégation colombienne.

⁸ Variante proposée par la délégation colombienne.

⁹ Ajout proposé par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

¹⁰ Ajout proposé par le Conseil de coopération douanière, également dénommé Organisation mondiale des douanes (A/AC.254/CRP.4).

Option 2¹¹

[f) *bis Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions exige une coopération internationale et le renforcement des mécanismes internationaux existants d'appui à la détection et à la répression tels que la base de données établie par l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de traçage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, afin de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,]

g) *Soulignant* qu'il est essentiel de promouvoir la mise en place de contrôles [harmonisés des importations et exportations]¹² [et des opérations de transit]¹³ du mouvement international licite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [, ainsi qu'un ensemble de modalités d'application]¹⁴ pour prévenir le trafic illicite [international]¹⁵ des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

[g) *bis Soulignant* également la nécessité, pendant un processus de paix et après un conflit, d'exercer un contrôle efficace des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,

g) *ter Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éradiquer le transfert illicite d'armes classiques et sur le besoin qu'ont tous les États d'assurer leur sécurité,]¹⁶

Option 1

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éradiquer le trafic illicite transnational des armes à feu n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, et d'autres formes de possession et d'usage légaux des armes à feu qui sont reconnues par les États Parties,

Option 2¹⁷

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire de certains États ont engendré des usages différents des armes à feu, y compris des activités récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la

¹¹ Variante proposée par la délégation colombienne en remplacement des alinéas e) et f).

¹² La délégation pakistanaise a suggéré de remplacer ce membre de phrase par "promouvoir la coopération en matière d'importation et d'exportation". Les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède ont exprimé leur opposition à cette suggestion et ont dit qu'elles préféreraient conserver le membre de phrase initial.

¹³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹⁴ La délégation mexicaine a proposé de supprimer ce membre de phrase (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation colombienne a proposé de le maintenir mais de remplacer le mot "application" par le mot "exécution".

¹⁵ Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹⁶ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹⁷ Variante proposée par la délégation colombienne.

chasse et d'autres formes de possession et d'usage légaux des armes à feu qui sont reconnues par ces États,

Option 1

i) *Rappelant* que les États Parties au présent Protocole ont leurs propres lois et réglementations internes sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois ou de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et que les États Parties appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le présent Protocole,

Option 2¹⁸

i) *Reconnaissant* également que les États Parties ont leurs propres lois et réglementations internes sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et qu'ils appliqueront ces lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

[i) *bis Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité des États en matière juridique,]¹⁹

Sont convenus de ce qui suit:

[Article 0

Les dispositions du présent Protocole ne sont ni interprétées ni appliquées, que ce soit directement ou indirectement, d'une manière qui porte atteinte au droit inaliénable à l'autodétermination des peuples qui luttent contre des formes coloniales ou autres de domination et d'occupation étrangères, droit qui est consacré par la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.]^{20, 21}

¹⁸ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹⁹ Ajout proposé par les délégations mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)) et colombienne.

²⁰ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Ajout proposé par la délégation pakistanaise. À la onzième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont reconnu l'importance des questions abordées dans cette proposition mais ont estimé qu'il ne fallait pas traiter celles-ci dans le Protocole. Le Vice-Président a proposé de transférer le texte de l'article 0 dans le préambule et a prié les délégations favorables à son maintien d'élaborer un texte pour le préambule à partir du libellé actuel.

Article premier
Relation avec la Convention des Nations Unies
*contre la criminalité transnationale organisée*²²

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2
*Terminologie*²³

Aux fins du présent Protocole:

a) Le terme "munition" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;

b) L'expression "arme à feu" désigne:²⁴

i) Toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899; [et

ii) [Toute autre arme ou tout autre engin de destruction tels que]²⁵ les bombes explosives, les bombes incendiaires ou les bombes à détonation

²² À la onzième session du Comité spécial, l'article premier a été finalisé, accompagné de la note suivante devant être insérée dans les travaux préparatoires:

"Ce paragraphe a été adopté étant entendu que l'expression 'mutatis mutandis' signifiait 'avec les modifications qu'exigent les circonstances' ou 'avec les modifications nécessaires'. Les dispositions de la Convention qui sont appliquées au Protocole conformément à cet article seraient par conséquent modifiées ou interprétées de façon à avoir, quant au fond, le même sens ou le même effet dans le Protocole que dans la Convention."

²³ À la onzième session du Comité spécial, l'article 2 a été finalisé à l'exception du sous-alinéa ii) de l'alinéa b), du sous-alinéa iii) de l'alinéa c) et de l'alinéa d).

²⁴ À la onzième session du Comité spécial, le sous-alinéa i) a été finalisé, accompagné de la note suivante devant être insérée dans les travaux préparatoires:

"L'adjectif 'portative' figurant au sous-alinéa i) de l'article b) a été inséré étant entendu que l'intention était de limiter la définition de l'expression 'arme à feu' aux armes à feu pouvant être déplacées ou transportées par une personne sans aide mécanique ou autre."

²⁵ Certaines des délégations favorables à l'insertion du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de cet article ont estimé que l'expression "toute autre arme ou tout autre engin de destruction" avait une portée trop vaste. La délégation des États-Unis, appuyée par plusieurs autres, a proposé de supprimer cette expression et de ne laisser que l'énumération. La délégation mexicaine a proposé de mettre l'expression entre crochets.

gazeuse, les grenades, les roquettes, les lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines];²⁶

c) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

- i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 9 du présent Protocole;

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;

d) L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 9 du présent Protocole;²⁷

e) L'expression "pièces et éléments" désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;

[L'ancien alinéa f) a été supprimé.]

²⁶ À la septième session du Comité spécial, le Président a demandé aux délégations d'examiner trois principales options pour déterminer si le Protocole traiterait ou non des engins de destruction, à savoir: a) supprimer toutes les références à ces engins; b) garder la définition et toutes les références; et c) adopter la solution de compromis proposée par la délégation norvégienne, selon laquelle ces objets ne seraient pas définis à l'article 2, mais n'en donneraient pas moins lieu à incrimination en vertu d'une disposition à l'article 5. À la onzième session, un groupe de travail informel chargé d'examiner les articles 2 et 5 du projet de Protocole a recommandé de supprimer le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) et d'adopter, en la modifiant, la proposition de la délégation norvégienne pour l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 5, qui ferait obligation aux États Parties d'incriminer l'importation, l'exportation ou la fabrication d'engins de destruction portatifs sans licence ou autorisation (A/AC.254/L.268). Ce groupe de travail a également proposé de laisser au droit interne le soin de définir ces engins et d'insérer dans les travaux préparatoires une note qui les décrirait. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de supprimer toutes les références aux engins de destruction, tout en encourageant les États Parties à en incriminer le trafic illicite ou à leur appliquer d'autres dispositions du Protocole dans le cadre d'autres accords entre les États intéressés (A/AC.254/L.273). Le dernier jour de la onzième session, le Président a proposé une série de modifications pour régler les principales questions encore en suspens (voir note 2 et annexe). Il a notamment suggéré de supprimer toutes les références aux engins de destruction dans le projet de Protocole.

²⁷ À la onzième session du Comité spécial, le libellé de cette disposition a reçu l'assentiment général. Il a été décidé, toutefois, de ne pas se prononcer définitivement sur le membre de phrase "ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 9 du présent Protocole" avant que les exigences exactes de cet article concernant le marquage aient été arrêtées.

f) Le terme “traçage” désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu’à l’acheteur en vue d’aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

Article 3

*Objet*²⁸

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d’éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

²⁸ À la onzième session du Comité spécial, on est généralement convenu que le texte devrait être reformulé comme le proposait la délégation mexicaine, afin d’être harmonisé avec celui des autres protocoles:

“Le présent Protocole a pour objet de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d’éradiquer la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.”

Deux délégations ont réaffirmé que cet article devait être libellé de sorte que le Protocole ait seulement pour objet de prévenir, de combattre et d’éradiquer le trafic illicite lié de quelque manière à la criminalité transnationale organisée à moins que ce lien ne soit établi à l’article 4 (champ d’application). En conséquence, le Comité spécial a décidé de ne pas se prononcer définitivement sur la disposition modifiée tant que l’article 4 ne serait pas finalisé.

Article 4
*Champ d'application*²⁹

Le présent Protocole s'applique à [toutes les catégories] d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [échangées et fabriquées à des fins commerciales]³⁰ mais non aux transactions ou transferts d'État à État [aux fins de la sécurité nationale,]³¹ [ni aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie].³²

²⁹ Ce texte est fondé sur une proposition faite par la délégation japonaise lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/5/Add.22), dans laquelle on a inséré le membre de phrase "ni aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie", tiré de la proposition de la Chine (voir A/AC.254/5/Add.22). À la onzième session du Comité spécial, un groupe de travail informel a recommandé de remplacer le texte par les paragraphes ci-après (A/AC.254/L.267):

"1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions ou aux transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale, conformément à la Charte des Nations Unies."

Le groupe de travail a également proposé d'insérer une note dans les travaux préparatoires afin de préciser que l'expression "transactions d'État à État" désignait uniquement des transactions effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine. Le paragraphe 1 proposé a été généralement bien accueilli tandis que la portée de l'exclusion énoncée au paragraphe 2 a été plus longuement débattue. La Chine, l'Égypte et le Pakistan ont réservé leur position quant à la possibilité de supprimer le membre de phrase "ni aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie" en attendant que l'article 9 soit finalisé. Une nouvelle proposition présentée par l'Arabie saoudite et l'Égypte (A/AC.254/L.270 et Add. 1), à laquelle se sont joints ensuite la Chine et le Pakistan, n'a pas permis de résoudre la question. Le dernier jour de la session, le Président du Comité spécial a proposé une série de modifications pour régler les points en suspens. Il a notamment suggéré de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant (voir annexe):

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions effectuées par des États ou aux États dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies."

³⁰ Le texte entre crochets avait été initialement inséré pour exclure du champ d'application du Protocole les cas où des particuliers expédiaient ou transportaient des armes à feu à l'étranger à des fins non commerciales, comme la chasse ou le tir sportif. Cette question a été réglée avec l'adoption du paragraphe 6 de l'article 11, qui prévoit des procédures simplifiées d'importation, d'exportation et de transit dans de tels cas.

³¹ Nombre des délégations présentes lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial se sont déclarées préoccupées par l'expression "aux fins de la sécurité nationale". Certaines ont fait valoir qu'elle faisait double emploi avec les mots "transactions d'État à État" ou qu'elle était inacceptable en ce sens qu'elle autorisait les transferts effectués par des particuliers ou des organisations non étatiques aux fins de la sécurité nationale. Cette discussion s'est poursuivie à la onzième session du Comité spécial, comme cela est indiqué dans la note 29 ci-dessus.

³² Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation chinoise avait indiqué qu'elle aurait de sérieuses difficultés à appliquer le Protocole s'il n'était pas inséré dans cette disposition un libellé excluant les armes à feu fabriquées exclusivement pour l'armée ou les forces de sécurité. D'autres délégations s'étaient dites préoccupées par une exclusion large de ce type d'armes, en particulier des dispositions du Protocole relatives au marquage, en raison du problème du détournement des armes des stocks détenus par l'armée ou les forces de sécurité vers les circuits illicites. Le débat sur ce point s'est poursuivi à la onzième

[L'article 4 bis a été supprimé.]

Article 5
*Incrimination*³³

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer, dans son droit interne, le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

[L'ancien alinéa c) a été supprimé.]

[c) À l'importation, l'exportation et la fabrication de bombes explosives, bombes incendiaires, bombes à détonation gazeuse, grenades, roquettes, lance-roquettes, systèmes de missiles ou mines sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie;]³⁴ et

d) À la falsification ou à l'effacement, au retrait ou à la modification de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 9 du présent Protocole.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer, dans son droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après:³⁵

session du Comité spécial. On se reportera aux notes ci-dessous correspondant à l'article 9, ainsi qu'à l'annexe (propositions du Président) et aux documents A/AC.254/L.266 (proposition d'un groupe de travail informel) et A/AC.254/L.271 (proposition du Vice-Président) pour les textes proposés et les détails du débat.

³³ À la onzième session du Comité spécial, le texte de l'article 5 du projet de Protocole a été arrêté, à l'exception de l'alinéa c) du paragraphe 1, qu'on a laissé en suspens en attendant que soit réglée la question de savoir si le Protocole doit traiter ou non des "engins de destruction".

³⁴ À la onzième session du Comité spécial, un groupe de travail informel chargé d'examiner les articles 2 et 5 du projet de Protocole a recommandé de supprimer le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 2 et de remplacer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par une disposition faisant obligation aux États Parties d'incriminer l'importation, l'exportation ou la fabrication d'engins de destruction "portatifs" sans licence ou autorisation (A/AC.254/L.268). Il a également proposé de laisser au droit interne le soin de définir les "engins de destruction" et d'insérer une note dans les travaux préparatoires qui décrirait ces engins. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de supprimer toutes les références à ces engins, tout en encourageant les États Parties à en incriminer le trafic illicite ou à leur appliquer d'autres dispositions du Protocole dans le cadre d'autres accords entre les États intéressés (A/AC.254/L.273). Le dernier jour de la onzième session, le Président a proposé une série de modifications pour régler les principales questions encore en suspens. Il a notamment suggéré de supprimer toutes les références aux engins de destruction dans le projet de Protocole. Cette série de modifications était encore à l'étude lors de la clôture de la onzième session.

³⁵ À la onzième session du Comité spécial, le paragraphe 2 a été finalisé, étant entendu que deux points seraient précisés par les notes interprétatives suivantes devant être insérées dans les travaux préparatoires:

"La référence faite à d'autres mesures" s'entend de mesures s'ajoutant aux mesures législatives et suppose l'existence d'une loi.

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, le fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

b) Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 7

Confiscation, saisie et disposition

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

Article 8

Conservation des informations

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes:

a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 9 du présent Protocole;

b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

Le fait de tenter de commettre les infractions établies dans le droit interne conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 englobe, dans certains pays, à la fois les actes préparatoires à une infraction pénale et les actes accomplis lors d'une tentative d'exécution infructueuse, lorsque ces actes sont également répréhensibles ou punissables en vertu du droit interne."

Article 9
*Marquage des armes à feu*³⁶

1. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu [visées au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 2 du présent Protocole]³⁷, les États Parties:

a) Exigent que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le [numéro de série] soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;³⁸

[b) Exigent que chaque arme à feu importée³⁹ porte une marque appropriée [après son importation à des fins de commercialisation dans le pays importateur ou

³⁶ À la onzième session du Comité spécial, il a été longuement débattu des dispositions relatives au marquage, en particulier de la nature des marques devant être apposées et de la mesure dans laquelle ces dispositions s'appliqueraient aux armes à feu fabriquées exclusivement pour l'armée ou les forces de sécurité des États Parties concernés. Pendant la session, des recommandations ont été formulées par un groupe de travail informel (A/AC.254/L.266), le Vice-Président (A/AC.254/L.271) et la Commission européenne (document A/AC.254/L.275, qui annule et remplace les documents A/AC.254/L.260 de la Commission européenne et A/AC.254/L.264 du Canada). Le Président du Comité spécial a présenté, le dernier jour de la session, une autre proposition (voir annexe). La plupart des délégations sont convenues qu'une marque unique appropriée, quelle qu'en soit la forme, devrait être appliquée à toutes les armes à feu lors de leur fabrication. Il restait encore à déterminer si une norme différente s'appliquerait aux armes à feu fabriquées exclusivement pour l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie, quel serait le format ou le contenu exact des marques à apposer et si ces dernières devraient pouvoir être lues ou interprétées par quiconque ou uniquement par les autorités de l'État où les armes à feu étaient fabriquées.

³⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)) et appuyé par la délégation du Saint-Siège. Ce libellé limiterait l'exigence de marquage aux armes à feu classiques visées dans la définition donnée au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 2 et exclurait les engins de destruction définis en tant qu'armes à feu dans le sous-alinéa ii) de ce même alinéa. À la onzième session du Comité spécial, un groupe de travail informel a recommandé de supprimer le sous-alinéa ii) de l'alinéa b), l'ajout entre crochets devenant de ce fait inutile (A/AC.254/L.268). La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de supprimer toutes les références aux engins de destruction (A/AC.254/L.273). Le dernier jour de la onzième session, le Président a proposé une série de modifications pour régler les principales questions encore en suspens (voir annexe). Il a notamment suggéré de supprimer toutes les références aux engins de destruction dans le projet de Protocole. Cette série de modifications était encore à l'étude lors de la clôture de la onzième session.

³⁸ Au sujet du type de renseignements devant être apposés sur l'arme à feu au moment de sa fabrication, la délégation du Royaume-Uni a proposé de mentionner l'année de fabrication et de préciser le sens de l'expression "lieu de fabrication" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation argentine a proposé d'ajouter le numéro de modèle au numéro de série. La délégation néo-zélandaise a proposé de remplacer "numéro de série" par "identificateur unique". La délégation chinoise a proposé de supprimer les mots "nom du fabricant". La délégation suisse a fait valoir qu'il vaudrait mieux ne pas surcharger le marquage. À la onzième session du Comité spécial, il a été longuement débattu du format et du contenu des marques à apposer, question qui était toujours en suspens, parmi d'autres, à la clôture de la session. Un certain nombre de propositions ont été présentées concernant le type de marques à apposer sur toutes les armes à feu, les armes à feu importées ou les armes à feu fabriquées exclusivement pour l'armée ou les forces de sécurité d'un État partie. On a notamment proposé "numéro de série" (Commission européenne, A/AC.254/L.260), "numéro de série ou code numérique unique" (Canada, A/AC.254/L.264), "numéro de série ou tout autre code alphanumérique unique" (délégation mexicaine), "marque numérique ou alphanumérique unique" (groupe de travail, A/AC.254/L.266, et Vice-Président, A/AC.254/L.271), "marque unique permettant ... d'identifier aisément ..." (Vice-Président, A/AC.254/L.271) et "marquage approprié unique" ou "marquage approprié simple" (Président, voir annexe).

après une importation privée à caractère permanent],⁴⁰ permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur [, et qu'il lui soit attribué un numéro de série individuel si elle n'en porte pas au moment de l'importation]⁴¹ [de façon à pouvoir retrouver l'origine de ces armes],^{42, 43} et

c) [[Exigent]⁴⁴ que toute arme à feu confisquée en application de l'article 7 du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée;]^{45, 46}

³⁹ La délégation japonaise a été d'avis qu'il fallait indiquer précisément le moment où les armes à feu importées devaient être marquées (lors de leur passage en douane ou lorsque le destinataire final en prenait légalement possession) (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

⁴⁰ Cet ajout a été proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)) et appuyé par les délégations de l'Arabie saoudite, de la Croatie, des Philippines, du Portugal et de la Tunisie. Les délégations du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Qatar, de la République de Corée et du Saint-Siège ont dit préférer que ce membre de phrase ne figure pas dans le paragraphe, pour que le marquage soit exigé quel que soit le but de l'importation.

⁴¹ Cet ajout a été proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). Le Saint-Siège a proposé de supprimer ce membre de phrase.

⁴² Cet ajout a été proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation néo-zélandaise a demandé que soit précisée l'acceptation du terme "origine".

⁴³ De nombreuses délégations ont appuyé l'idée d'exiger un marquage supplémentaire au moment de l'importation, mais des doutes subsistaient quant au coût et à la faisabilité d'un tel marquage et quant à savoir qui (importateurs, exportateurs ou organismes publics) serait concrètement chargé de cette tâche. À la onzième session du Comité spécial, il a été de nouveau question du marquage des armes à feu importées. D'une manière générale, les délégations considérant le marquage des armes à l'importation comme inutile ou impossible, estimaient en revanche nécessaire d'établir une obligation claire de marquage facile à comprendre de toutes les armes à feu au moment de leur fabrication. Cette solution était jugée préférable pour garantir que toute arme à feu dont l'État perdrait ultérieurement la trace aurait été préalablement marquée. Si le Protocole n'exigeait pas un marquage facile à comprendre des armes à feu au moment de leur fabrication ou ne s'appliquait pas aux armes à feu fabriquées exclusivement pour l'armée ou les forces de sécurité d'un État partie, nombre des délégations qui jugeaient inutile un marquage des armes à feu importées le considéreraient alors comme nécessaire. Des propositions tendant à faciliter ce marquage ont donc été examinées. Il a notamment été suggéré de limiter l'exigence de marquage aux armes à feu faisant l'objet d'une importation à des fins de commercialisation ou d'une importation privée à caractère permanent ainsi qu'aux armes à feu n'ayant pas été préalablement marquées (Commission européenne, A/AC.254/L.260), de limiter le contenu des marques apposées sur les armes à feu importées et d'exempter totalement de marquage les armes importées temporairement (groupe de travail informel, A/AC.254/L.266, Vice-Président, A/AC.254/L.271, et Président, voir annexe).

⁴⁴ Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Jamahiriya arabe libyenne et des Pays-Bas ont appuyé l'idée d'exiger le marquage des armes à feu confisquées. La délégation française a été d'avis qu'il fallait étudier la question plus avant. La délégation néerlandaise a proposé de remplacer "exigent" par "s'assurent".

⁴⁵ À la septième session du Comité spécial, la délégation japonaise a proposé d'ajouter à la fin de cet alinéa les mots "sauf pour ce qui est des échantillons autorisés."

⁴⁶ À la onzième session du Comité spécial, un groupe de travail informel chargé de proposer des modifications à l'article 9 a recommandé de supprimer cette disposition (A/AC.254/L.266). Cette recommandation a été incorporée dans d'autres propositions présentées par la suite, lesquelles n'ont pas recueilli un consensus pour d'autres raisons (Vice-Président, A/AC.254/L.271, et Président, voir annexe)

[d) Exigent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié du lieu du transfert et du numéro de série.]⁴⁷

[1 *bis* Les armes à feu visées au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 2 du présent Protocole doivent, dans la mesure du possible, être dûment marquées au moment de leur fabrication.]⁴⁸

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement⁴⁹ des marques.^{50, 51}

Article 10
Neutralisation d'armes à feu

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris

⁴⁷ Ce libellé a été proposé par la délégation norvégienne à la septième session du Comité spécial. À la onzième session, les délégations ont généralement approuvé le principe consistant à s'assurer que les armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage privé soient marquées de manière à permettre l'identification de l'État Partie opérant ce transfert ainsi que de l'arme à feu concernée. La principale question encore en suspens, comme pour d'autres paragraphes de cet article, était de déterminer le format et le contenu exacts des marques devant être appliquées à de telles armes. De nouvelles propositions pour ce paragraphe ont été présentées dans les documents A/AC.254/L.260 (Commission européenne), A/AC.254/L.264 (Canada), A/AC.254/L.266 (groupe de travail), A/AC.254/L.271 (Vice-Président) ainsi que dans l'annexe (Président).

⁴⁸ Ce paragraphe supplémentaire a été proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). Cette disposition instaurerait le marquage facultatif des engins de destruction définis en tant qu'armes à feu au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 2. À la onzième session du Comité spécial, un groupe de travail informel a recommandé de supprimer ce sous-alinéa, le paragraphe supplémentaire proposé devenant de ce fait inutile (A/AC.254/L.268). La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de supprimer toutes les références aux engins de destruction (A/AC.254/L.273). Le dernier jour de la onzième session, le Président a proposé une série de modifications pour régler les principales questions encore en suspens (voir annexe). Il a notamment suggéré de supprimer toutes les références aux engins de destruction dans le projet de Protocole. Cette série de modifications étaient encore à l'étude lors de la clôture de la session.

⁴⁹ À la septième session du Comité spécial, la délégation française a proposé d'ajouter le mot "total" après le mot "effacement". Elle a par ailleurs fait observer que les délinquants auraient recours à de nouvelles techniques qui leur seraient propres pour effacer les marques et éviter que l'origine des armes ne soit retrouvée.

⁵⁰ La délégation sud-africaine a suggéré d'incorporer le membre de phrase "d'élaborer des procédés efficaces et bon marché pour marquer les armes à feu" dans ce paragraphe (A/AC.254/5/Add.5). La délégation pakistanaise a signalé l'importance d'un procédé de marquage bon marché. La délégation de l'Arabie saoudite a suggéré qu'il soit fait référence au "marquage falsifié ou de contrefaçon"; la délégation colombienne a appuyé cette suggestion.

⁵¹ D'autres questions ont été examinées au cours des débats sur cet article, notamment: a) la nécessité de disposer d'une base de données internationale sur les fabricants d'armes à feu (suggestion de la délégation argentine appuyée par les délégations colombienne, équatorienne, nigérienne, portugaise et ukrainienne); b) la nécessité de disposer d'un système de marquage universellement compatible (suggestion de la délégation des Pays-Bas appuyée par les délégations portugaise, suisse et ukrainienne); c) la nécessité de marquer les munitions (suggestion des délégations turque et ukrainienne). Tout en se déclarant favorable au marquage, la délégation chinoise a fait valoir qu'il fallait tenir compte dans l'élaboration de cet article de la différence entre les méthodes de marquage de chaque région.

l'établissement d'infractions spécifiques s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après:

a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;

b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;

c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Article II

Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que:

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et

b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs

pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Article 12
Mesures de sécurité et de prévention

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, de même que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:

a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et

b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Article 14
Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

[L'ancien paragraphe 1 a été divisé en paragraphes 1 et 2 et les paragraphes suivants ont été réorganisés et renumérotés.]

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs

pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

Article 15 *Coopération*

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.⁵²

3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 18 *Formation et assistance technique*

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

Article 18 bis *Courtiers et courtage*

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont

⁵² Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence aux "questions relatives au présent Protocole" a été insérée dans ce paragraphe pour tenir compte du fait que, s'agissant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, certains États Parties pouvaient juger nécessaire d'établir des autorités différentes de celles qui étaient chargées des questions d'entraide judiciaire conformément à l'article 18 de la Convention.

pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que:

- a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
- b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou
- c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 14 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 8 du présent Protocole.

Article 19 *Règlement des différends*

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20 *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du [...] au [...] à [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

[Article 20 bis
Réserves

1. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.]⁵³

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]⁵⁴

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, N° 18232.

⁵⁴ Texte proposé par la délégation chinoise à la onzième session du Comité spécial. La plupart des délégations se sont dites opposées à l'ajout de cette disposition, notant que le Comité spécial avait précédemment décidé de ne pas traiter expressément de la question des réserves dans le texte de la Convention puis en avait décidé de même pour les deux autres protocoles. On a fait observer que, si aucun des instruments ne faisait référence aux réserves, les principes établis par la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliqueraient alors qu'une référence spécifique dans le Protocole risquait d'avoir une incidence sur l'interprétation des autres instruments. Ces derniers seront également accompagnés de la note suivante, devant figurer dans les travaux préparatoires:

“Quoique [la Convention/le Protocole] ne contienne pas de dispositions spécifiques relatives aux réserves, il est entendu que la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, s'applique en la matière.”

Article 21
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [quarantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 22
Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 23
Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 24
Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Annexe

Projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: propositions du Président du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée présentées à sa onzième session^a

1. Restructuration du Protocole

1. Il est proposé d'aligner le Protocole sur les deux autres protocoles, et, pour ce faire, de regrouper les articles 8 à 12, 14 et 15 dans un même chapitre à intituler "Prévention".

2. Article 2: Définitions

Sous-alinéa ii) de l'alinéa b)

2. Il est proposé de supprimer du Protocole le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 2, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 et le paragraphe 1 *bis* de l'article 9 (voir note a)).

3. Article 4: Champ d'application

3. Il est proposé de remplacer l'article 4 par le texte suivant:

*"Article 4
Champ d'application*

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

^a Le dernier jour de la onzième session, le Président du Comité spécial a rédigé le présent texte afin de régler les principaux points en suspens dans les articles 2, 3, 4, 5 et 9 du projet de Protocole. Le texte initial a été établi et distribué à titre officieux, en anglais seulement, pendant les débats. Il a ensuite été lu par le secrétariat sous une forme modifiée puis un autre document officieux a été publié, dans lequel deux options pour l'alinéa a) *bis* du paragraphe 1 de l'article 9 étaient présentées de manière à en faire ressortir les différences. Le texte de la présente annexe est inspiré de ce dernier document officieux et reprend les deux options proposées pour l'alinéa a) *bis* du paragraphe 1 de l'article 9. S'agissant de modifier cet article, il est proposé de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 et de revoir les autres alinéas. Afin de faciliter la comparaison avec le texte précédent et les propositions présentées durant la session, les alinéas restants n'ont pas été renumérotés.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions d'État à État ou aux transferts effectués par des États dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies."

Article 9: Marquage des armes à feu

4. Il est proposé de remplacer l'article 9 par le texte suivant:

*“Article 9
Marquage des armes à feu*

1. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, les États Parties:

a) Exigent, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, un marquage approprié unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série ou un marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier aisément le pays de fabrication et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays;

Option 1

a) *bis* Veillent à ce que toute arme à feu non fabriquée aux fins d'utilisation par l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie porte des marques appropriées uniques indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série;

Option 2

a) *bis* Veillent à ce que toute arme à feu fabriquée aux fins d'utilisation par l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie fasse l'objet d'un marquage conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe;

b) Exigent un marquage approprié simple de chaque arme à feu importée permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'un marquage numérique ou alphanumérique unique, si l'arme à feu n'en porte pas;

b) *bis* Les conditions énoncées à l'alinéa b) du présent paragraphe n'ont pas à être appliquées en cas d'importation temporaire d'armes à feu à des fins licites vérifiables;

d) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, un marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert et comprenant un code numérique ou alphanumérique.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent l'effacement ou l'altération des marques."